

Groupe local Anticor33

Compte rendu de la réunion du 25 juin 2011 Château de Taste, à Sainte-Croix-du-Mont

La séance a été ouverte par une brève présentation des présents. Chacun a pu ainsi apprécier la diversité des membres du groupe constitué. Le maire de Sainte-Croix-du-Mont, Michel Latapy, qui avait mis gracieusement une salle à notre disposition, est venu nous saluer en fin de matinée, marquant ainsi son intérêt pour nos travaux.

⌘⌘⌘

Mode de fonctionnement du groupe local

Il s'agissait de réunir les adhérents d'Anticor auxquels se sont joints de nouveaux sympathisants, intéressés par la création d'un groupe local annoncée par Sud-Ouest dans son édition du 16 mai dernier. Il était dès lors naturel d'évoquer le mode de fonctionnement du groupe local.

Instance décentralisée, Anticor33 n'aura pas d'autonomie au sens juridique du terme et le cadre de ses interventions devra être réglé en accord avec les instances nationales qui, seules, ont la capacité d'ester en justice de par leur statut associatif de la loi de 1901.

Anticor 33 a cependant une vocation propre non seulement pour diffuser dans le département des valeurs partagées mais aussi pour recenser les problématiques locales et s'ériger en force de proposition.

Ce dispositif, a été admis sans soulever de difficultés particulières. Le fonctionnement du groupe local s'apparentera ainsi davantage à un « *collectif* » qu'à une association :

- Il ne percevra pas de cotisations, celles-ci seront versées directement à Anticor ;
- les décisions seront prises collectivement c'est-à-dire de manière concertée entre tous les membres, sans le filtrage d'un bureau ou d'un CA. Les échanges informatiques seront à cet égard privilégiés.
- la pérennité du groupe est assurée par la désignation d'un responsable local chargé d'informer Anticor de toute action susceptible d'engager la responsabilité de l'association et garant aux yeux d'Anticor du pluralisme du groupe local.

La création d'une association, en parallèle à l'Antenne locale, mais sans liens juridiques avec elle a également été envisagée.

⌘⌘⌘

Rappel sur les problématiques liées au fonctionnement des municipalités

Le code général des collectivités territoriales préserve le droit à l'information des citoyens par diverses mesures telles que : obligation d'affichage des délibérations et protection des droits de l'opposition. En réalité, le contenu des délibérations s'apparente le plus souvent à un simple relevé de décisions et les droits de l'opposition ne sont protégés que dans les communes dont la population est supérieure à 3.500 habitants. En deçà, elle n'est pas reconnue et le conseiller « *minoritaire* » est dès lors traité comme un simple citoyen. Ainsi, 33.885 communes de moins de 3.500 habitants (soit 93% de nos 36.570 communes) regroupant 20,5 millions d'habitants (soit 34% de la population métropolitaine) sont traitées de manière très discriminatoire. L'accès à l'information, très imparfait au-delà de 3.500 habitants, quasiment inexistant en deçà, est pourtant indispensable à une démocratie citoyenne.

L'éthique citoyenne relève de la capacité reconnue à chacun d'être informé à toutes les étapes de l'élaboration d'une initiative municipale. Ce n'est actuellement pas possible. La loi du 17 juillet 1978 prévoit qu'une administration n'est pas tenue de faire droit à une demande portant sur un document inscrit dans un processus de décision et qui, à ce titre, présenterait un caractère préparatoire mais cela ne lui interdit pas, pour autant, de communiquer ces informations, quand loi ne l'y oblige pas.

Il s'agit notamment :

- des comptes rendus des réunions de municipalité ainsi que de toutes les commissions ; la diffusion des procès verbaux sur internet permettrait, à cet égard, d'apprécier la qualité du débat public dans une ville ;
- des rapports, études et audits commandités ou réalisés par les mairies. Les mairies réalisent, ou font réaliser, toutes sortes d'enquêtes et d'études. Il est incompréhensible que leurs résultats ne fassent pas l'objet d'une analyse véritablement partagée avec les citoyens. Pourquoi ces indicateurs relatifs à la commune seraient-ils réservés à l'information de quelques privilégiés ? Ne devraient-ils pas au contraire être les outils d'une réelle transparence ?

Le développement des sites internet municipaux devrait s'accompagner, pour les mairies qui en disposent, d'une obligation d'y inscrire un certain nombre de documents, théoriquement publics, mais en pratique ardu à obtenir sans une bonne dose de pugnacité.

Cela est particulièrement vrai pour :

- les annexes des délibérations. Si les délibérations des conseils municipaux sont affichées, ou mises effectivement en ligne quand la mairie dispose d'un site, les annexes sont rarement affichées et, pas davantage mises en ligne ce qui rend inintelligibles les délibérations. Sans une information complète des initiatives municipales, disponible et diffusée en temps opportun, il n'y a pas d'implication citoyenne.
- les justificatifs des dépenses engagées par les adjoints dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;
- la liste complète des biens du domaine, public et privé, de la commune ;

- les conventions, contrats et baux signés avec des administrations publiques, des personnes physiques ou morales de droit privé ;
- les rapports de la CRC et le règlement intérieur du Conseil municipal lorsqu'il est obligatoire (mais ne devrait-il pas l'être dans tous les cas et même en deçà de 3500 habitants ?) ; ce sont des documents communicables à première demande et que, pour cette raison, les maires se dispensent de les publier sur leur site.

Il ne suffit pas simplement de donner un accès à l'information, encore faut-il veiller à la rendre intelligible pour le plus grand nombre.

- C'est le cas entre autres des indemnités alloués aux élus exprimés en pourcentage de l'indice 1015 sans que la valeur du point d'indice ne soit indiqué et le pourcentage justifié pas plus que les majorations éventuelles (chef-lieu de canton, communes touristiques).

Bref, la liste des documents consultables sur demande, telle qu'elle résulte de la « *jurisprudence* » de la CADA est très longue, car les informations protégées à l'article 6 de la loi, et dont la communication serait constitutive d'une faute pour la municipalité, sont relativement marginales.

La confiance accordée aux élus dépend précisément de la capacité des administrés à exercer un droit de regard sur leurs activités. C'est l'équilibre de tels contre-pouvoirs qui structure une pratique municipale réellement transparente et démocratique. Dès lors, il ne saurait y avoir d'exercice solitaire ou de domaine réservé.

Nous n'en sommes pas encore à réclamer un droit de regard sur l'emploi du temps des élus, thèmes de travail, réunions, déplacements, personnes rencontrées, mais une mairie citoyenne doit permettre à tout administré de participer à son action comme à sa régulation. Nous réclamons un changement de perspective : du droit de communication des citoyens à l'obligation des municipalités à informer.

⌘⌘⌘

Les pistes de recherches évoquées

Deux dossiers ont d'ores et déjà attiré notre attention :

Les carrières « illicites » en Gironde

Les carrières illicites en Gironde seraient particulièrement nombreuses. Michel Paris a évoqué le chiffre de 82 évoquant ainsi un problème écologique majeur lié à un doute raisonnable de corruption.

Déjà en 1998, l'UNICEM avait commandé un audit, conforté par des constats d'huissiers qui lui avait permis d'en recenser 35. Le phénomène semble donc s'accélérer d'autant que les grands chantiers annoncés en Gironde susciteront des besoins accrus en granulat.

- Rappelons que l'exploitant d'une carrière illicite s'exonère de l'autorisation préfectorale et de nombreuses consultations dans le cadre d'une enquête publique auprès de différentes instances telles que : conseil municipal intéressé, Institut national des appellations d'origine, Office national interprofessionnel des vins, Ministère de l'Agriculture, Commission départementale des carrières. Ce processus qui peut durer plusieurs années est complété par la constitution de garanties financières propres à assurer le propriétaire de la remise en état du lieu à la fin de l'exploitation. Enfin, l'exploitant est soumis à une redevance : le droit de Fortage.

Nous avons signalé le 25 mai à la DREAL une carrière dont le caractère illicite ne faisait à nos yeux aucun doute. Celle-ci nous a répondu le 1er juin : « Une action particulière sera programmée et intégrée au plan d'actions de l'inspection défini au titre de l'année 2011 ».

Cette démarche a permis d'envisager un mode opératoire consistant :

- Dans une première étape à établir la réalité des faits en recensant empiriquement les carrières sur la base d'un signalement des adhérents à confirmer ensuite par rapprochement avec la liste des carrières autorisées par la DREAL et le schéma départemental des carrières qui fixe les périmètres autorisés.
- Dans une deuxième étape à identifier les propriétaires en consultant le cadastre de la commune concernée.

C'est seulement à l'issue de ces deux étapes qu'un mode d'action pourra être envisagé.

Le tramway de la CUB

Ce dossier nous a été très tôt soumis mais, de par son ampleur, ne peut être instruit uniquement par Anticor33 car il concerne tout à la fois du blanchiment d'argent, des surfacturations couplées à un détournement et le financement probable de parti(s) politique(s) tout en débordant largement le territoire girondin (Chine, Luxembourg, Madère).

Dans l'immédiat, on peut que suivre les péripéties d'une affaire en cours d'instruction par un juge lyonnais en collationnant les articles de presse qui s'efforcent d'en démonter les mécanismes. Au besoin, car ce dossier aux multiples facettes tend à s'obscurcir au fil des révélations, quelques schémas seront réalisés pour en démonter les mécanismes.

- C'est le type même de dossier qui justifie, dans sa phase de signalement et d'instruction, l'existence de groupes locaux qui seraient amenés à coopérer.

⌘⌘⌘

Moyens d'action envisagés

Pour l'essentiel les participants ont surtout mis l'accent sur l'opacité des gestions communales qui se prête à toutes les dérives. Les manœuvres dilatoires de bon nombre de municipalités, la méconnaissance de la plupart des citoyens sur les informations effectivement disponibles et pertinentes les conduisent en pratique à renoncer à faire valoir leurs droits de crainte d'être suspecté de harcèlement obsessionnel.

Anticor33 peut jouer un rôle d'intermédiaire ou de conseil par la mise en commun des compétences ou de l'expérience acquise dans ce domaine par ses membres. Il importe au premier chef d'utiliser les informations librement disponibles sur le net comme celles des Chambres régionales des comptes ou du ministère des finances (bercy colloc pour la gestion financière, INSEE pour tout ce qui a trait à l'environnement économique et sociale d'une commune, l'élaboration des PLU, les rapprochements des communautés de communes etc...).

- **Fiches pratiques**

Quelques fiches pratiques peuvent être assez rapidement mises à la disposition d'Anticor33 dès la rentrée de septembre complétant celles déjà réalisées par Anticor sur les indemnités des élus, le risque de diffamation, les modalités d'accès aux documents administratifs etc. Ces fiches pourraient constituer des guides pratiques pour extraire les informations utiles de sites comme ceux de Bercy colloc ou de l'Insee dont la richesse et la complexité sont telles qu'elles découragent le lecteur non averti. Au besoin, Anticor33 peut aider à collecter et à décrypter les informations nécessaires, avant toute interpellation d'une municipalité de manière à tester au préalable la pertinence de la demande qui sera formulée.

- **Rapports de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine (CRC)**

Ces rapports publiés sur le site Anticor33 méritent le plus souvent un décryptage de leur contenu pour démêler ce qui ressort de la faute de gestion caractérisée de la manœuvre frauduleuse sans compter que la portée pratique de ces rapports est souvent surestimée. Les CRC ne se conduisent en instance juridictionnelle que vis-à-vis des comptables ou plus exactement des comptes ; à l'égard des élus elle ne dispose d'aucun pouvoir répressif autre que la publicité de ses rapports ou lettres d'observations, modestement relayés par la presse.

- **La Charte d'éthique**

La Charte d'éthique a été évoquée sous ses aspects formation des élus et cumuls des mandats. Elle mérite cependant d'être examinée plus avant et sa diffusion largement assurée dans un département qui compte plus de 500 collectivités locales et quelques milliers d'élus, médiocrement formés et peu au fait de leur responsabilité, morale il est vrai. La question peut d'ailleurs se poser de savoir si une priorité ne devrait pas être accordée au tissu des petites communes et aux facilités de toutes sortes sur lesquelles il est admis de fermer les yeux laissant ainsi se diffuser dans tout le corps social un climat propice à la corruption. Autrement dit, comment faire en sorte que les élus s'interdisent, de près ou de loin, tous avantages, financiers ou en nature, liés à leur statut ? De ce point de vue, le fait qu'un maire, se borne à ne pas participer à une délibération le concernant pour que celle-ci ne soit pas entachée d'illégalité, est un leurre.

- **Un site**, en cours de réalisation, permettra de diffuser les fiches pratiques et les rapports de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine les plus récents avec des liens utiles sur d'autres sources d'information.
- Un **blog** pourrait être ultérieurement envisagé si le développement de notre antenne locale l'exige. Il devra alors être complété d'une newsletter.



Communication : La norme ISO 26000, la responsabilité sociétale

La corruption coûte 120 milliards d'Euros à l'Union européenne soit 1% de son produit intérieur brut. Les états membres coopèrent au sein de l'Europol ou de l'OLAF (l'Office européen de lutte antifraude). L'Union, es qualité, souhaite en outre participer au GRECO, le groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, dont tous les pays membres font déjà partie.

Parallèlement les initiatives de la « *société civile* » sont plus récentes. Il y en avait très peu jusqu'alors dans le domaine financier comme celles prises dans l'ordre environnemental par Greenpeace ou WWF. C'est ainsi qu'Anticor, déjà engagée depuis 2009 au sein de la *Plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires* qui lutte contre l'opacité du système financier au niveau mondial, a prolongé son action au plan européen en participant à la création de *Finance Watch*, contre le poids des lobbys financiers auprès des parlementaires européens. La norme ISO 26000 s'inscrit dans cette perspective puisque, enfin adoptée dans de nombreux états, elle a été initiée par la base, c'est-à-dire par les consommateurs et non exclusivement par un groupe d'experts.

Julie Chabaud, a élaboré un diaporama pour nous présenter la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale. Celui-ci est joint en annexe.

Cette norme comporte un important chapitre sur la loyauté des pratiques des organisations, quelque soit au demeurant leur statut juridique. Ce chapitre vise les procédés qui faussent la concurrence mais aussi le comportement responsable et la lutte contre la corruption.

ISO 26000 donne une définition très large de la corruption. Celle-ci englobe également les conflits d'intérêts, la fraude, le blanchiment d'argent sale, le détournement de biens, le recel, l'entrave à la justice, et le trafic d'influence.

Pour se mettre en conformité avec cette norme une organisation doit :

- Identifier les risques de corruption et mettre en oeuvre une politique adéquate pour la prévenir ;
- Garantir qu'elle constitue un exemple de lutte contre la corruption et s'engager à encourager les politiques de lutte contre la corruption et les superviser ;
- Aider et former ses employés, ses représentants, sous traitants et fournisseurs, pour éradiquer toute forme de corruption, et prévoir des incitations à progresser dans ce domaine ;
- Confirmer que la rémunération de ses employés et sous-traitants est appropriée et uniquement destinée à des prestations de service légitimes ;
- Etablir et conserver un système efficace de lutte contre la pollution ;
- Encourager ses employés, ses représentants, sous traitants et fournisseurs à rendre compte des violations de la politique de l'organisation et de tout aspect ayant un caractère non éthique et déloyal en adoptant des mécanismes permettant de rendre compte et d'assurer un suivi sans crainte des mesures de rétorsion ;

- Attirer l'attention des autorités compétentes en matière d'application des lois sur les violations du droit pénal ;
- Agir contre la corruption en encourageant ceux avec lesquels elle est en relation pour qu'ils adoptent également des pratiques de lutte contre la corruption

⌘⌘⌘

La séance a été levée à 13 h et les participants ont convenus de se retrouver en septembre à Arcachon, une communication sur TRACFIN est envisagée.